

DUME

Document unique de marché européen

Réponses aux 10 principales questions du pouvoir adjudicateur

1. Qu'est-ce que le DUME ?	2
2. Quand le DUME est-il applicable ?	4
3. Quelles sont les obligations du PA au sujet du DUME ?	6
4. Combien de DUME le PA doit-il recevoir ?	8
5. Comment le DUME doit-il être fourni au PA ?	12
6. Que faire lorsque le DUME est absent ?	13
7. Que faire lorsque le DUME est incomplet/mal complété ?	18
8. Le DUME doit-il être signé ?	20
9. Quand, comment et auprès de qui vérifier les déclarations du DUME ?	24
10. Quels documents justificatifs/probants réclamer pour vérifier le DUME ?	26
Annexe 1 : Procédures de passation et DUME	27
Annexe 2 : Conseils pour créer un DUME utile et adéquat	28
Annexe 3 : Etude de cas – DUME incomplet/mal rempli	29
Annexe 4 : Etapes de vérification du DUME – tableau synthétique	32
Annexe 5 : Documents probants/pièces justificatives ?	34

Règlementation pertinente

- Règlement UE 2016/7 du 5 Janvier 2016
- Loi 17 juin 2016 relative aux marchés publics (Loi) : Art. 66, 70, 73, 78, 89
- Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (ARP) : Art. 11, 34, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 49, 60, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 83, 132
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (RGE) : Art. 12, 12/1, 12/2 et 12/4

Voir aussi sur le Portail des marchés publics

<https://marchespublics.wallonie.be>

- Tutoriel DUME (pour les pouvoirs adjudicateurs)
- Clauses-types « DUME »

1. Qu'est-ce que le DUME ?

Règlement UE 2016/7 du 5 janvier 2016
Art. 73 Loi

Le Document Unique de Marché Européen « DUME » est un document imposé par la Commission européenne pour uniformiser une partie de la procédure de passation des marchés dits « européens ». Cette uniformisation tend à faciliter l'accès des opérateurs économiques d'un Etat membre aux marchés d'un pouvoir adjudicateur « PA » d'un autre Etat membre.

Le DUME consiste en une **déclaration sur l'honneur** propre à l'opérateur économique et actualisée par laquelle il déclare :

- qu'il ne se trouve dans aucun cas d'exclusion pour lesquels il peut ou doit être exclu de la participation à une procédure de marché ;
- qu'il répond aux critères de sélection qualitative déterminant les exigences nécessaires à l'exécution du marché considéré telles que l'aptitude professionnelle, la capacité économique, financière, technique et/ou professionnelle ;
- le cas échéant, qu'il respecte les règles/critères relatifs à la réduction du nombre de candidats¹ ;
- et enfin, qu'il fournira au PA tous les certificats et pièces justificatives étayant les réponses fournies dans le DUME.

Dans un 1^{er} temps, le PA va considérer que toutes les déclarations contenues dans le DUME sont vraies. Il accepte donc le DUME comme **preuve provisoire** en lieu et place des documents probants (documents et certificats) délivrés par des autorités publiques ou des tiers.

Dans un 2^{ème} temps, le PA va vérifier ces déclarations à l'aide des documents probants, afin de déterminer si l'opérateur considéré doit être (non) exclu et (non) sélectionné.

¹ Par la réduction du nombre de candidats, le pouvoir adjudicateur limite le nombre de candidats respectant les critères de sélection à soumissionner/dialoguer. La réduction du nombre de candidat ne peut s'appliquer qu'en procédure restreinte, procédure concurrentielle avec négociation, dialogue compétitif ou partenariat d'innovation.

Le DUME est divisé en 6 parties

Partie I	Informations concernant la procédure de passation de marché et l'adjudicateur ou l'entité adjudicatrice
	Comporte le numéro de publication ² , le type de procédure, une brève description de l'objet du marché et l'identité du PA.
Partie II	Informations concernant l'opérateur économique
	Permet d'identifier en quelle qualité l'opérateur économique participe à la procédure de passation (soumissionnaire, membre d'un groupement, tiers, sous-traitant...).
Partie III	Motifs d'exclusion
	Reprend tous les motifs d'exclusion applicables au marché. C'est ici que l'opérateur économique doit déclarer s'il se trouve ou non en situation d'exclusion et peut faire valoir d'éventuelles mesures correctrices ³ .
Partie IV	Critères de sélection
	Reprend les critères de sélection qualitative applicables au marché. L'opérateur économique complète les champs libres qui y correspondent.
Partie V	Réduction du nombre de candidats qualifiés
	Reprend les critères appliqués par le PA pour limiter aux meilleurs candidats parmi les candidats sélectionnés, la possibilité de déposer offre/dialoguer. C'est ici que l'opérateur économique déclare respecter ces critères et indique qu'il dispose des certificats ou pièces justificatives exigées.
Partie VI	Déclarations finales
	Rappel explicite de l'engagement sur l'honneur que l'opérateur économique prend quant aux réponses fournies dans les précédentes parties. C'est également ici que l'opérateur économique déclare pouvoir fournir sans tarder, tous les certificats et pièces justificatives étayant les déclarations faites dans les parties précédentes. Il consent aussi à ce que le PA ait directement accès, par la voie électronique, aux certificats et pièces justificatives lorsque cela est possible.

² Les marchés dits « européens » doivent être publiés au niveau européen au Journal officiel de l'Union européenne et au niveau belge au Bulletin des adjudications. Chaque publication reçoit un numéro de publication.

³ Les mesures correctrices ne sont possibles que pour une situation d'exclusion liée à une condamnation pénale, à l'insolvabilité, au conflit d'intérêts ou à une faute professionnelle.

2. Quand le DUME est-il applicable ?

2.1. Les marchés concernés par le DUME

Art. 11 et 38 ARP

Vous devez prévoir et exiger le DUME pour tous les marchés dont **la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils fixés pour la publicité européenne**, **sauf** s'il s'agit d'une procédure négociée sans publication préalable (art. 42, § 1^{er} loi), pour :

- Urgence impérieuse (1°, b) ;
- Recours à un opérateur économique déterminé (1°, d) ;
- Répétition de travaux ou de services similaires (2°) ;
- Achat de fournitures/services aux conditions particulièrement avantageuses (3°) ;
- Fournitures complémentaires (4°, b) ;
- Fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières (4°, c)

Les marchés passés par PNSPP qui atteignent les seuils de la publicité européenne restent quant à eux concernés par le DUME lorsqu'il s'agit de :

- marchés où aucune demande de participation/offre appropriée n'a été déposée à la suite d'une première procédure en P.O ou P.R (1°, c),
- fournitures de produits fabriqués uniquement à des fins de recherche, expérimentation, étude ou développement (4°, a),
- services faisant suite à un concours (5°).

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les seuils fixés pour la publicité européenne sont de :

- 5.350.000 € HTVA pour les travaux
- 214.000 € HTVA pour les fournitures et services
- 750.000 € HTVA en cas de services sociaux/spécifiques de l'annexe 3 de la Loi

Attention, l'élément qui permet de déterminer si vous devez ou non prévoir et exiger le DUME est la valeur estimée du marché et non le fait de publier le marché au niveau européen dans le Journal Officiel de l'Union Européenne.

En effet, vous pourriez tout à fait soumettre à la publicité européenne un marché dont le montant estimé n'atteint pas ces seuils afin d'accroître la concurrence. Dans ce cas, le DUME n'est pas applicable et vous ne pouvez pas l'exiger.

En outre, rappelez-vous qu'un marché qui n'atteint pas les seuils de la publicité européenne est publié au niveau européen lorsqu'il participe à la réalisation d'un projet unique⁴ dont la valeur estimée atteint le seuil de la publicité européenne.

Pour un tel marché, vous n'êtes donc pas autorisé à réclamer le DUME même s'il existe une publication européenne pour le projet dont fait partie ce marché.

Voyez [annexe 1](#) qui énumère dans un tableau les procédures de passation qui peuvent être utilisées lorsque le marché est concerné par le DUME.

⁴ En matière de travaux de bâtiments ou de génie civil, un tel projet unique entre dans la notion d'ouvrage.

2.2. Les marchés non concernés par le DUME

Art. 38 et 39 ARP (+ rapport au Roi)

Lorsque le marché n'est pas concerné par le DUME, alors la déclaration sur l'honneur implicite « DH » lui est applicable. Il s'agit donc des marchés :

1. dont la valeur estimée est **inférieure** aux seuils fixés pour la publicité européenne ;
2. dont la valeur estimée **atteint** les seuils de la publicité européenne et qui sont passés par procédure négociée sans publication préalable « PNSPP » (art. 42, §1 loi) pour :
 - urgence impérieuse (1°, b) ;
 - recours à un opérateur économique déterminé (1°, d) ;
 - répétition de travaux ou de services similaires (2°) ;
 - achat de fournitures/services aux conditions particulièrement avantageuses (3°) ;
 - fournitures complémentaires (4°, b) ;
 - fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières (4°, c).

Dans les marchés non concernés par le DUME :

- il vous est **interdit** de prévoir et de réclamer le DUME aux opérateurs économiques. Si vous le faites quand même, ce n'est pas grave du moment que vous ne rejetez pas l'offre pour absence de DUME.
- à l'inverse, si un opérateur économique vous remet un DUME alors que vous ne l'avez pas demandé, vous devez tout de même l'accepter. Ceci peut d'ailleurs engendrer une situation problématique étant donné que le DUME a une portée qui dépasse celle de la « DH » :

Le DUME vaut pour les documents ou certificats probants relatifs aux :	La DH vaut en principe ⁵ pour les documents ou certificats probants relatifs aux :
- motifs d'exclusion obligatoires	
- motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales/sociales	
- motifs d'exclusion facultatifs relatifs à la faillite et situation similaires ⁶	
- autres motifs d'exclusion facultatifs	
- critères de sélection qualitative	
- règles/critères relatifs à la réduction du nombre de candidats	

⁵ La portée de la DH peut être étendue dans le cahier spécial des charges à l'extrait de casier judiciaire (document probant relatif aux motifs d'exclusion obligatoires) ainsi qu'aux éventuels documents probants relatifs aux autres motifs d'exclusion facultatifs (conflit d'intérêt, faute professionnelle, entente et fausses déclarations).

⁶ À savoir : faillite, insolvabilité, concordat préventif, situation analogue à la faillite, administration de biens ou encore cessation d'activité.

Exemple : Dans un marché en procédure ouverte dont le montant estimé est inférieur aux seuils de la publicité européenne, vous recevez :

- 3 offres accompagnées de l'extrait de casier judiciaire ⁷ et des documents probants relatifs aux critères de sélection qualitative (ex : des certificats de bonne exécution)
- et 1 offre accompagnée d'un DUME.

Par définition, l'offre accompagnée d'un DUME ne contient pas les documents probants relatifs aux motifs d'exclusion obligatoires, ni ceux relatifs aux critères de sélection qualitative. Vous vous retrouvez donc devant une potentielle inégalité de traitement au moment d'analyser la sélection qualitative.

Que pouvez-vous faire ? Il vous est conseillé⁸ de demander à l'opérateur économique ayant volontairement joint un DUME à son offre, de produire les documents probants manquants.

Attention, si dans ce même exemple, votre cahier spécial des charges prévoit que les documents probants relatifs aux critères de sélection qualitative doivent être joints à l'offre sous peine de nullité, il vous est alors impossible de demander à l'opérateur économique ayant volontairement joint un DUME à son offre, de produire ces documents. Vous êtes alors coincé : il vous faut rejeter son offre pour irrégularité !

Nous vous conseillons de ne pas prévoir dans vos cahiers spéciaux des charges que les documents probants relatifs aux critères de sélection qualitative doivent, sous peine de nullité, être joints à l'offre.

3. Quelles sont les obligations du PA au sujet du DUME ?

Art. 73 Loi
Art. 38 et 132 ARP

a) Vous devez indiquer, dans l'avis de marché ou le cahier spécial des charges, les lignes directrices permettant à l'opérateur économique de remplir le DUME.

De bonnes lignes directrices⁹ répondent au moins aux questions suivantes :

- Comment l'opérateur économique peut-il créer son DUME ?
- Que faut-il compléter dans ce DUME ?
- Comment l'opérateur économique doit-il transmettre son DUME au PA ?

Attention, dans tous les cas, les lignes directrices doivent à tout le moins indiquer si l'opérateur économique doit répondre de manière globale à la partie IV du DUME relative

⁷ L'extrait de casier judiciaire est le document probant relatif aux motifs d'exclusion obligatoires.

⁸ Le rapport au Roi conseille de procéder de la sorte en appliquant l'article 66 §3 de la Loi pour les éléments non couverts par Télémarc. En réalité, vous ne sauriez pas faire autrement puisque vous devez accepter le DUME produit volontairement !

⁹ Pour savoir comment écrire ces lignes directrices, des clauses-types « DUME » sont disponibles sur la rubrique « outils » du portail des marchés publics : <https://marchespublics.wallonie.be>

aux critères de sélection qualitative ou s'il doit compléter des informations précises dans les sections A à D de cette partie du DUME.

Attention, le PA doit rédiger des lignes directrices extrêmement complètes et pédagogiques s'il ne publie pas de **formulaire DUME paramétré** en même temps que son cahier spécial des charges.

Nous vous conseillons de toujours publier un formulaire DUME paramétré en même temps que votre cahier spécial des charges afin de faciliter la participation des entreprises au marché et diminuer le risque de recevoir des DUME mal complétés.

Le formulaire DUME paramétré que vous créez doit toujours être conforme au modèle fixé par la **Commission européenne**, et être fourni sous **format électronique** aux opérateurs économiques. À cette fin :

1	Allez sur la plateforme DUME : https://dume.publicprocurement.be/ Identifiez-vous comme « pouvoir adjudicateur » Choisissez : « créer une nouvelle demande DUME »
2	Répondez aux questions posées par la plateforme ¹⁰ .
3	Téléchargez votre formulaire DUME paramétré au format XML et enregistrez-le sur votre PC ¹¹ .
4	Publiez votre formulaire DUME paramétré en même temps que votre cahier spécial des charges : <ul style="list-style-type: none"> - <u>S'il s'agit d'un marché avec publication d'un avis de marché :</u> Votre formulaire doit être joint au dossier de publication, sous la section « documents accompagnants » repris sur l'application e-notification : https://enot.publicprocurement.be - <u>S'il s'agit d'un marché sans publication d'un avis de marché :</u> Votre formulaire doit être joint, sous la section « document » du dossier restreint repris sur l'environnement Free-market¹².

Voyez [annexe 2](#) qui reprend quelques conseils pratiques pour vous aider à créer un DUME utile et adéquat en termes de vérification.

¹⁰ Un tutoriel est disponible sur la rubrique « outils » du Portail des marchés publics et vous guide question après question dans la création d'un formulaire DUME : <https://marchespublics.wallonie.be>

¹¹ La plateforme DUME vous permet de télécharger votre formulaire DUME aux formats XML et PDF. Cependant, nous vous conseillons de n'utiliser que la version XML. Celle-ci est plus simple et sécurisante pour l'opérateur économique qui devra y répondre.

¹² Free-market est un environnement de e-notification, vous y avez donc accès via e-notification.

b) Vous devez permettre à l'opérateur économique de remplir un DUME simplifié lorsque le marché porte sur des services sociaux ou autres services spécifiques.

Un DUME simplifié permet à l'opérateur économique d'indiquer de manière globale s'il satisfait à l'ensemble des critères de sélection applicables au marché considéré. Il ne doit donc pas répondre précisément à chaque critère de sélection requis par le marché.

Lorsque votre marché porte sur des services sociaux ou autres services spécifiques, vous **devez** faire usage du DUME simplifié. Pour tout autre marché, vous **pouvez** procéder par DUME simplifié.

Nous vous déconseillons vivement de procéder par DUME simplifié pour les marchés qui ne concernent pas les services sociaux ou autres services spécifiques.

4. Combien de DUME le PA doit-il recevoir ?

4.1. Le candidat/soumissionnaire participe seul au marché

Art. 73 et 89 Loi
Art. 38, 42 ARP

Qui ?

- Dans les procédures en 1 phase, le PA doit recevoir un DUME complété pour chaque soumissionnaire.
- Dans les procédures en 2 phases, le PA doit recevoir un DUME complété pour chaque candidat

Quand ?

- Dans les procédures en 1 phase : au moment du dépôt de l'offre.
- Dans les procédures en 2 phases : Vous devez toujours recevoir le DUME du candidat lors du dépôt de la demande de participation. **Attention**, lorsque le rapport de dépôt de la demande de participation n'a pas été signé globalement par le candidat sur la plateforme e-tendering¹³, vous devez également recevoir son DUME au moment du dépôt de l'offre. Il est donc possible que le DUME doive être déposé 2 fois.

¹³ Sur la question de la signature, voyez le point 8. « Le DUME doit-il être signé ? ».

4.2. L'opérateur économique est un groupement

Art. 73 et 89 Loi
Art. 38, 64 et 42 ARP + (Rapport au Roi art. 40)

Qui ?

Lorsque le candidat/soumissionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, le PA doit recevoir un DUME pour chaque opérateur du groupement.

Quand ?

- Dans les procédures en 1 phase : au moment du dépôt de l'offre.
- Dans les procédures en 2 phases : toujours lors du dépôt de la demande de participation mais également au moment du dépôt de l'offre, lorsque le rapport de dépôt de la demande de participation n'a pas été signé globalement par le candidat sur la plateforme e-tendering.

4.3. Le marché prévoit des critères de sélection qui varient selon les lots

Règlement UE 2016/7 du 5 Janvier 2016
Art. 73 et 89 Loi
Art. 38, 42, 49 ARP

Qui ?

Lorsque le marché est divisé en lots et que les critères de sélection varient selon les lots, le PA doit recevoir un DUME pour chaque lot (ou groupe de lots partageant les mêmes critères de sélection) pour lequel le candidat/soumissionnaire entend participer/remettre offre.

Quand ?

- Dans les procédures en 1 phase : au moment du dépôt de l'offre.
- Dans les procédures en 2 phases : toujours lors du dépôt de la demande de participation mais également au moment du dépôt de l'offre, lorsque le rapport de dépôt de la demande de participation n'a pas été signé globalement par le candidat sur la plateforme e-tendering.

Pouvez-vous exiger un DUME pour les lots d'un marché dont le montant estimé atteint les seuils européens sans que ces lots atteignent eux-mêmes ces seuils ?

Oui. D'ailleurs, travailler avec le DUME, vous évitera de potentiels problèmes d'égalité de traitement.

Lorsque la nature des lots le permet, nous vous encourageons à uniformiser les critères de sélection qualitative pour tous les lots d'un tel marché afin de faciliter les choses. Ceci ne vous empêche pas d'éventuellement fixer un seuil minimal variable en fonction du nombre de lots pour lesquels la demande de participation/l'offre est remise.

4.4. L'opérateur économique fait appel à la capacité de tiers

Règlement UE 2016/7 du 5 Janvier 2016

Art. 73, 78 et 89 Loi

Art. 42, 44, 64 et 73 ARP

Qui ?

Le PA doit recevoir un DUME distinct complété pour chaque entité tierce à la capacité de la (des)quelle(s) le candidat/soumissionnaire/ fait appel.

Le recours à la capacité de tiers consiste à faire usage de la capacité économique, financière, technique ou professionnelle d'un tiers lorsque le candidat/soumissionnaire ne dispose pas lui-même de la capacité exigée dans les critères de sélection qualitative pour participer au marché.

Quand ?

- Dans les procédures en 1 phase : lors du dépôt de l'offre.
- Dans les procédures en 2 phases : toujours lors du dépôt de la demande de participation mais également au moment du dépôt de l'offre, lorsque le rapport de dépôt de la demande de participation n'a pas été signé globalement par le candidat sur la plateforme e-tendering.

Comment l'entité tierce doit-elle remplir son DUME ?

- **Partie II** - Informations concernant l'opérateur économique
Le tiers doit uniquement remplir les sections A et B.
- **Partie III** - Motifs d'exclusion
Le tiers doit répondre à toutes les questions.
- **Partie IV** - Critères de sélection qualitative
Le tiers doit uniquement remplir le critère pour lequel il intervient.
Le candidat/soumissionnaire doit apporter au PA **la preuve de l'engagement de mise à disposition du tiers.**
- **Partie VI** - Déclarations finales
Sur la question de la signature, voyez le point 8 « Le DUME doit-il être signé ? ».

Où le candidat/soumissionnaire doit-il mentionner le recours à la capacité de tiers dans son propre DUME ?

Il doit indiquer dans son propre DUME (partie II.C) s'il fait ou non appel à la capacité d'un tiers en cochant simplement « OUI » ou « NON ».

Si la réponse est positive, il doit en outre joindre un DUME distinct complété par chaque tiers à la capacité desquels il est fait appel.

Attention, le candidat/soumissionnaire doit également mentionner pour quelle part du marché il fait appel à la capacité de tiers et quelle entité il propose, mais ces éléments sont renseignés dans la demande de participation/dans l'offre et non dans le DUME.

4.5. L'adjudicataire fait appel à de la sous-traitance

Règlement UE 2016/7 du 5 Janvier 2016
Art. 74 ARP
Art. 12, 12/1, 12/2 et 12/4 RGE

Qui ?

Le PA doit recevoir un DUME distinct pour chaque sous-traitant de **l'adjudicataire uniquement si** vous l'avez exigé dans les documents de marché.

Lorsque l'on parle de sous-traitant, il s'agit toujours d'un sous-traitant à la capacité duquel il n'est **pas** fait appel. S'il s'agit d'un sous-traitant à la capacité duquel il est fait appel, on parle alors d'entité tierce.

Quand ?

Le DUME du sous-traitant est transmis **en cours d'exécution du marché**.

- S'il s'agit d'un marché dans un secteur sensible à la fraude¹⁴, l'adjudicataire doit transmettre ces informations au plus tard au début de l'exécution du marché.
- Sinon, l'adjudicataire les remet lorsque le PA les lui demande.

Attention, il est inadéquat et inutile d'imposer la remise du DUME du sous-traitant en cours de passation car, à ce stade du marché, le PA ne pourra en tirer aucun argument. En effet :

1. Le soumissionnaire qui indique une liste de sous-traitant dans son offre, par application de l'article 74 ARP, peut toujours demander au PA l'autorisation de recourir à d'autres sous-traitants que ceux-là en exécution.
2. Un soumissionnaire qui renseigne un sous-traitant se trouvant sous le coup d'une cause d'exclusion ne peut être exclu de ce fait car, il n'existe pas d'exclusion pour ce motif. Or, les causes d'exclusion sont prévues de manière exhaustive¹⁵. En revanche, le PA demandera à l'adjudicataire de remplacer ce sous-traitant.
3. La décision du PA de (non) sélectionner un soumissionnaire ne s'appuie que sur la capacité de ce dernier à exécuter le marché, jamais sur celle de son sous-traitant et ce, même lorsqu'il est imposé que les sous-traitants satisfassent, en proportion de leur participation au marché, aux exigences minimales de capacité prévues.

¹⁴ Les secteurs sensibles à la fraude en marchés de service sont : construction métallique, mécanique, électrique ; industrie alimentaire et commerce alimentaire ; nettoyage ; construction ; ameublement et industrie transformatrice du bois ; agriculture ; horticulture ; électricité ; gardiennage et surveillance.

¹⁵ Notamment, CJUE., 15 juillet 2010, C-74/09 et CE, 2 avril 2015, n° 230.768.

Comment le sous-traitant doit-il compléter son DUME ?

- **Partie II** - Informations concernant l'opérateur économique
Le sous-traitant doit remplir les sections A et B.
- **Partie III** - Motifs d'exclusion
Le sous-traitant doit répondre à toutes les questions.
- **Partie IV** - Critères de sélection qualitative
Cette partie ne doit donc être complétée **que si** le PA a exigé dans les documents de marché que les sous-traitants satisfassent en proportion de leur participation au marché, aux exigences minimales de capacité prévues.
- **Partie VI - Déclarations finales**
Le sous-traitant date et signe manuscritement.

5. Comment le DUME doit-il être fourni au PA ?

Règlement UE 2016/7 du 5 Janvier 2016
Art. 73 Loi
Art. 132 ARP

a) Vous devez recevoir une réponse au DUME conforme au modèle fixé par la Commission européenne.

C'est toujours le cas lorsque l'opérateur économique utilise le formulaire DUME paramétré que vous avez joint au dossier de publication sur e-notification¹⁶ ou au dossier restreint sur l'environnement Free-market¹⁷.

Comment l'opérateur économique va-t-il procéder ?

1	Il se rend sur l'application e-notification : https://enot.publicprocurement.be Il télécharge le document DUME mis à disposition par le PA au format XML ¹⁸ Il l'enregistre sur son PC.
2	Il se rend sur la plateforme DUME : https://dume.publicprocurement.be Il s'identifie comme « opérateur économique » Il choisit : « importer une demande/réponse DUME » Il y télécharge le document DUME qu'il avait préalablement enregistré sur son PC au format XML en se rendant sur e-notification Il clique sur « suivant »
3	Il remplit le document DUME qui apparaît à l'écran Il télécharge le document complété au format XML

¹⁶ En cas de marché impliquant la publication d'un avis de marché.

¹⁷ En cas de marché n'impliquant pas la publication d'un avis de marché.

¹⁸ S'il s'agit d'un marché avec publication d'un avis de marché, le formulaire DUME se trouve sous la section « documents accompagnants » du dossier de publication. S'il s'agit d'un marché sans publication d'un avis de marché, le formulaire DUME se trouve sous la section « document » du dossier restreint de publication.

b) Vous devez recevoir une réponse au DUME sous format électronique.

Le DUME doit toujours vous parvenir via E-tendering.

Comment l'opérateur économique va-t-il procéder ?

Il va joindre le DUME complété qu'il vient de télécharger au format XML à sa demande de participation/offre qu'il dépose sur l'application E-Tendering.

Attention, l'opérateur économique peut utiliser un **DUME précédent**, c'est-à-dire un DUME qui a déjà été remis dans une procédure antérieure, à condition de confirmer que les informations qui y figurent sont toujours valables. L'autorisation d'utiliser un DUME précédent ne signifie pas que l'opérateur économique est dispensé de joindre son DUME sous prétexte qu'il fait usage d'un DUME précédent ! Le dépôt de DUME par référence n'est pas admis.

6. Que faire lorsque le DUME est absent ?

Art. 66 et 73 Loi
Art. 38, 42, 64, 76 et 83 ARP

6.1. DUME du soumissionnaire

Les développements qui suivent sont les mêmes lorsque le soumissionnaire est un groupement d'opérateurs économiques. L'absence du DUME de l'un (ou plusieurs) des opérateurs du groupement au moment du dépôt de l'offre entraîne les mêmes conséquences.

a) En procédure ouverte

L'absence du DUME du soumissionnaire au moment du dépôt de l'offre est constitutive d'irrégularité substantielle. Or, les éléments qui déterminent la régularité substantielle d'une offre¹⁹ ne peuvent être rectifiés ou complétés.

L'offre déposée est donc nulle et doit être rejetée. Il est interdit d'inviter le soumissionnaire à produire son DUME ultérieurement.

Le Conseil d'Etat ²⁰ confirme d'ailleurs que :

- le DUME complété doit être remis lors du dépôt de l'offre ;
- l'absence de DUME lors du dépôt de l'offre est constitutive d'irrégularité substantielle et ne peut être corrigée par le dépôt, en cours de procédure, d'un DUME complété ;

¹⁹ Il en est ainsi de l'absence de signature valable, de la non-production du DUME, des documents manquants qui permettent de vérifier la conformité aux exigences minimales ou essentielles du cahier spécial des charges ou l'application des critères d'attribution, des options obligatoires manquantes (...).

²⁰ C.E., n° 240.618, du 30 Janvier 2018; C.E., n° 240.748 du 20 février 2018; C.E., n° 242.138 du 24 Juillet 2018.

- la non-présentation du DUME ne concerne pas un motif d'exclusion facultatif mais bien une irrégularité substantielle (...) aucune possibilité d'échapper à la sanction liée à une offre entachée d'une irrégularité substantielle ;
- la nullité s'applique même lorsque le CSC n'est absolument pas clair quant à l'obligation d'introduire un DUME ;
- le soumissionnaire n'a pas le choix entre joindre le DUME et joindre les certificats prouvant qu'il remplit les conditions prévues dans le cadre de la sélection qualitative ;
- une déclaration sur l'honneur que le soumissionnaire joint à son offre ne peut remplacer le DUME.

b) En procédure permettant une négociation²¹

Au moment du dépôt de l'offre initiale ou d'une autre offre que la finale

L'absence de DUME du soumissionnaire est constitutive d'irrégularité substantielle. Or, les éléments qui déterminent la régularité substantielle d'une offre ne peuvent être rectifiés ou complétés.

L'offre déposée est donc nulle et doit être rejetée. Vous ne pouvez inviter le soumissionnaire à produire son DUME ultérieurement, **SAUF** si les documents du marché prévoient explicitement :

- qu'il n'y a pas de nullité des offres initiales ou autres que finales en cas d'irrégularité substantielle ;
- et/ou que le PA offre la possibilité au soumissionnaire de régulariser leurs offres initiales ou autres que finales affectées d'une irrégularité substantielle.

Dans ce cas, vous **devez** inviter le soumissionnaire à produire son DUME tout en respectant :

- le principe d'égalité de traitement : tous les soumissionnaires dans la même situation doivent être traités identiquement.
- le principe de transparence : il faut respecter ce qui est indiqué dans les documents du marché.

Exemple : Si les documents de marché indiquent que le PA peut faire régulariser une offre initiale ou autre que finale affectée d'une irrégularité substantielle mais que les documents du marché indiquent également que l'absence de DUME au moment du dépôt de l'offre entraîne la nullité de l'offre, alors il vous est impossible d'inviter le soumissionnaire à produire ultérieurement son DUME !

Au moment du dépôt de l'offre finale

L'absence de DUME du soumissionnaire est constitutive d'irrégularité substantielle. À ce stade, l'offre déposée est irréremédiablement nulle et doit être rejetée.

En effet, les éléments qui déterminent la régularité substantielle d'une offre ne peuvent être rectifiés ou complétés. Vous ne pouvez donc inviter le soumissionnaire à produire son DUME ultérieurement.

²¹ Pour rappel, il s'agit de la PNSPP et de la PNDAPP en services sociaux et spécifiques.

6.2. DUME du candidat

Tous les développements qui suivent sont les mêmes lorsque le candidat est un groupement d'opérateurs économiques. L'absence du DUME de l'un (ou plusieurs) des opérateurs au moment du dépôt de la demande de participation entraîne les mêmes conséquences.

Dans les procédures en 2 phases, cela dépend de la façon dont le PA conçoit le DUME comme l'acte de candidature ou non dans ses documents de marché :

a) Le DUME est l'acte de candidature

Dans cette hypothèse, le PA se contente de réclamer le DUME et, éventuellement, les documents probants tels que l'extrait de casier judiciaire, les certificats de bonne exécution, les déclarations bancaires (...), même s'il est recommandé de n'exiger ceux-ci qu'ultérieurement.

L'absence de DUME du candidat est assimilée à une absence de candidature. Vous ne pouvez inviter le candidat à produire son DUME ultérieurement car cela reviendrait à accepter une candidature tardive ce qui est interdit²² et violerait le principe d'égalité de traitement.

Attention, même si le candidat fait parvenir des documents probants et un formulaire de candidature « maison », il reste impossible de faire compléter une candidature inexistante. Elle ne peut davantage être complétée ultérieurement d'initiative par le candidat.

b) Le DUME n'est pas l'acte de candidature, il sert pour les motifs d'exclusion et les déclarations relatives aux critères de sélection qualitative

Dans cette hypothèse, le PA réclame un formulaire de candidature et le DUME. Eventuellement, le PA réclame aussi les documents probants tels que l'extrait de casier judiciaire, les certificats de bonne exécution, les déclarations bancaires (...), même s'il est recommandé de ne les demander qu'ultérieurement.

Si le DUME du candidat est manquant au moment du dépôt de la demande de participation, on ne peut pas dire qu'il n'y a pas de candidature puisqu'un formulaire de candidature a été rendu. Néanmoins, à part l'identification du candidat, vous ne disposez d'aucune information.

Dans ces circonstances, inviter le candidat à produire son DUME ultérieurement violerait le principe d'égalité de traitement. Vous ne pouvez pas le faire.

Mais, si ce candidat a joint à son formulaire de candidature, les déclarations requises pour les critères de sélection, voire des documents probants, l'absence du DUME n'a plus d'impact.

En effet, mis à part les motifs d'exclusion facultatifs autres que ceux liés à la faillite et situations similaires, toutes les informations normalement communiquées via le DUME sont annexées au formulaire de candidature ou disponibles gratuitement par des moyens électroniques, ou seront de toute façon demandées ultérieurement pour vérification.

²² Interdit sur la base d'une disposition réglementaire explicite (art. 83 ARP) mais également en vertu du principe d'égalité de traitement.

Le problème est alors formel puisque toutes les informations sont là mais pas dans le bon document.

Vous pouvez alors inviter le candidat à produire ultérieurement son DUME, sans violer le principe d'égalité de traitement, car l'absence de DUME ne vous empêche pas d'opérer votre travail de sélection, sauf en ce qui concerne les motifs d'exclusion facultatifs autres que ceux liés à la faillite et situations similaires. Or, pour ceux-là, il n'existe de toute façon pas de document probant.

Attention, si vos documents de marché prescrivent la production du DUME sous peine de nullité, vous ne pouvez pas le faire sinon vous violez le principe de transparence !

6.3. DUME du candidat sélectionné

Nous avons vu que, lorsque le rapport de dépôt de la demande de participation n'a pas été signé globalement par le candidat sur la plateforme e-tendering, le candidat sélectionné doit déposer son DUME une nouvelle fois au moment du dépôt de son offre²³.

Or, l'absence du DUME du candidat sélectionné, au moment du dépôt de l'offre, est constitutive d'irrégularité substantielle. L'offre déposée est alors nulle et doit être rejetée. Il est interdit d'inviter le candidat sélectionné à produire son DUME ultérieurement.

Par conséquent, un candidat sélectionné sur base de son premier DUME, vérifié au cours de la première phase, pourrait voir son offre écartée pour absence de DUME lors du dépôt de son offre dans la seconde phase de la procédure.

Remarquez que ces développements sont les mêmes lorsque le candidat sélectionné est un groupement d'opérateurs économiques. L'absence du DUME de l'un (ou plusieurs) des opérateurs au moment du dépôt de l'offre entraîne les mêmes conséquences.

6.4. DUME de l'entité tierce

L'absence du DUME du tiers n'est pas constitutive d'irrégularité substantielle mais vous empêche de sélectionner le candidat/soumissionnaire.

Dans ce cas, vous pouvez inviter le candidat/soumissionnaire à produire le DUME de l'entité tierce à condition de respecter les principes d'égalité de traitement et de transparence²⁴. Si vous ne le faites pas, le candidat/soumissionnaire ne peut être sélectionné.

Attention, le DUME produit ultérieurement doit néanmoins faire état d'une situation préexistante à la date ultime d'introduction des demandes de participation/offres.

²³ Voyez à ce sujet le point 4.1 « Le candidat/soumissionnaire participe seul au marché ».

²⁴ Bien entendu, si la production du DUME de l'entité tierce est prescrite à peine de nullité dans les documents de marché, le principe de transparence vous empêche de réclamer ce document.

Le Conseil d'Etat²⁵ confirme que :

- dès l'instant où le candidat mentionne dans son DUME faire appel à la capacité d'une entité tierce, il doit fournir un DUME pour celle-ci. Il n'est pas nécessaire que les documents de marché le précisent.
- l'absence du DUME du tiers à la capacité duquel il est fait appel, met le PA dans l'impossibilité de vérifier la sélection qualitative. Par conséquent, le soumissionnaire ne peut pas être sélectionné.

6.5. DUME du sous-traitant

Nous avons vu que si vous exigez dans les documents de marché qu'un DUME vous soit remis par sous-traitant, ce document vous sera remis en cours d'exécution et non au stade de la passation.

Par conséquent, si l'adjudicataire ne transmet pas le DUME distinct du sous-traitant, il s'agit d'un problème d'exécution du marché et non un problème de régularité portant sur la phase de passation du marché.

Il arrive cependant que le PA impose dans les documents du marché qu'un DUME distinct soit remis par sous-traitant au moment du dépôt de l'offre. Dans ce cas, si ce document est manquant, invitez le soumissionnaire à vous le faire parvenir tout en respectant les principes d'égalité de traitement et de transparence.

Nous vous conseillons de ne pas exiger le DUME du sous-traitant au stade du dépôt de l'offre²⁶.

²⁵ C.E., (vac.) (12e ch.) n° 242.092, 10 juillet 2018 (Nv BSV, S.A.S.U. (Société par Actions Simplifiée - Société à Associé Unique) ATD / Havenbedrijf Antwerpen nv) et C.E., (vac.) (12e ch.) n° 242.220, 14 août 2018 (nv Studiebureau Haegebaert / Autonom Gemeentebedrijf Stadsontwikkeling Knokke-Heist)

²⁶ Lire en ce sens : Aurélien Vandeburie et Lorraine Montellier, « La pratique de la sous-traitance et de la cotraitance dans les marchés publics », L'Entreprise et le Droit, 1/2016, pp. 33-34.

7. Que faire lorsque le DUME est incomplet/mal complété ?

Art. 66 et 73 Loi
Art. 34, 38, 42, 60, 70 et 76 ARP (+Rapport
au Roi art. 60)

7.1. DUME du soumissionnaire

La complétude du DUME doit être envisagée sous l'angle matériel et non formel. Ainsi, lorsqu'un DUME est incomplet/mal complété :

- 1° vous **devez** rectifier les erreurs matérielles en fonction de l'intention réelle du soumissionnaire qui se dégage de l'analyse globale de l'offre. L'offre contient peut-être des éléments qui permettent de combler les trous présents dans le DUME ou d'en éclaircir la teneur réelle...

Le Conseil d'Etat²⁷ a considéré que le PA ne motivait pas valablement le rejet d'une offre en se fondant uniquement sur les articles 38 et 76§1, al. 4, 2° ARP. En l'espèce, le DUME était incomplet car seules les pages impaires du DUME avaient été scannées et jointes à l'offre. Le CE a considéré qu'il pourrait s'agir d'une erreur matérielle réparable.

- 2° Si l'analyse globale de l'offre ne révèle rien, vous **pouvez** inviter le soumissionnaire à compléter, clarifier, préciser le DUME déposé. En effet, l'incomplétude du DUME n'est pas un élément déterminant la régularité substantielle d'une offre.

Attention, votre invitation doit respecter les principes d'égalité de traitement et de transparence et ne peut avoir pour effet de modifier la teneur de l'offre.

Attention, le complément, la clarification ou la précision ainsi obtenu doit faire état d'une situation préexistante à la date ultime de dépôt des offres

- 3° Si vous n'invitez pas le soumissionnaire à compléter/clarifier son DUME, celui-ci doit être exclu ou non sélectionné. Il en va de même si le soumissionnaire n'apporte aucune précision à la suite de votre invitation, ou apporte une précision que vous jugez inacceptable.

7.2. DUME du candidat

A priori, vous pouvez toujours faire compléter, clarifier et préciser le DUME que le candidat a déposé avec sa demande participation. Cependant, votre demande doit respecter les principes d'égalité de traitement et de transparence.

Attention, le complément, la clarification ou la précision ainsi obtenu doit faire état d'une situation préexistante à la date ultime de dépôt des demandes de participation.

En revanche, vous ne pouvez procéder à la rectification des erreurs matérielles car cela n'est possible que dans le cadre d'une offre et non d'une demande de participation.

²⁷ C.E., 241.265 du 19 avril 2018.

Voyez l'[annexe 3](#) qui apporte des solutions à différents cas rencontrés dans la pratique lorsque le DUME du candidat/soumissionnaire est incomplet/mal rempli.

7.3. DUME du candidat sélectionné

Nous avons vu que, lorsque le rapport de dépôt de la demande de participation n'a pas été signé globalement par le candidat sur la plateforme e-tendering, le candidat sélectionné doit déposer son DUME une nouvelle fois au moment du dépôt de son offre²⁸.

À ce stade, le candidat est sélectionné et non exclu. Par conséquent, si le DUME qu'il joint à l'offre est incomplet/mal complété, c'est forcément qu'il est différent de celui déposé au moment de la demande de participation.

Il est par exemple possible que la situation personnelle du candidat sélectionné se soit modifiée de telle sorte qu'il se trouve désormais en situation d'exclusion, ou, peut-être que la capacité du candidat sélectionné s'est détériorée de telle sorte qu'il ne réponde plus aux critères de sélection qualitative...

Que faire ?

- 1° Vous **devez** rectifier les erreurs matérielles.
- 2° Si l'analyse globale de l'offre ne révèle rien, vous **pouvez** inviter le soumissionnaire à compléter, clarifier, préciser le DUME déposé.
- 3° Si vous n'invitez pas le soumissionnaire à compléter/clarifier son DUME, celui-ci doit être exclu ou non sélectionné. Il en va de même si le soumissionnaire n'apporte aucune précision à la suite de votre invitation, ou apporte une précision que vous jugez inacceptable.

N'oubliez pas qu'il est **interdit** d'attribuer un marché à un soumissionnaire en situation d'exclusion et/ou ne répondant pas aux exigences des critères de sélection qualitative. Si ce candidat devenu soumissionnaire est bien classé au regard des critères d'attribution, il est donc très important d'en revoir la sélection.

Dans ce cas, vous pouvez revoir la sélection de ce candidat devenu soumissionnaire, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, c'est-à-dire avant l'attribution du marché.

7.4. DUME de l'entité tierce

Si le DUME de l'entité tierce est présent mais incomplet/mal complété, vous pouvez demander au candidat/soumissionnaire de faire compléter, clarifier ou préciser celui-ci par son tiers à condition de respecter les principes d'égalité de traitement et de transparence.

²⁸ Voyez à ce sujet le point 4.1 « Le candidat/soumissionnaire participe seul au marché ».

7.5. DUME du sous-traitant

Nous avons vu que si vous exigez dans les documents de marché qu'un DUME vous soit remis par sous-traitant, ce document vous sera remis en cours d'exécution.

Par conséquent, si le DUME distinct que l'adjudicataire transmet pour son sous-traitant est incomplet/mal complété, il s'agit d'un problème d'exécution du marché et non un problème de régularité portant sur la phase de passation du marché.

Il arrive cependant que le PA impose dans les documents du marché qu'un DUME distinct soit remis par sous-traitant au moment du dépôt de l'offre. Dans ce cas, si ce document est incomplet/mal complété, demandez que celui-ci soit complété, précisé ou clarifié.

Nous vous conseillons de ne pas exiger le DUME du sous-traitant au stade du dépôt de l'offre²⁹.

8. Le DUME doit-il être signé ?

Règlement UE 2016/7 du 5 Janvier 2016
Art. 40, 42, 43, 44, 73 et 76 ARP

Les documents qui composent la demande de participation/offre ne doivent pas être signés individuellement. En effet, la signature apposée sur le rapport de dépôt y afférent est suffisante. Autrement dit, le DUME ne doit donc pas être signé individuellement.

8.1. Le DUME du soumissionnaire

a) Le soumissionnaire doit signer le rapport de dépôt de l'offre.

Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, chaque participant du groupement doit signer le rapport de dépôt de l'offre.

Attention, dans la partie II. B du DUME, il doit être indiqué celui d'entre eux qui *représentera* le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur. En tant que telle, cette indication ne permet pas à l'opérateur économique désigné *d'engager* les autres opérateurs économiques du groupement. Il doit donc bien y avoir autant de signatures qu'il y a de participants au groupement³⁰.

²⁹ Lire en ce sens : Aurélien Vandeburie et Lorraine Montellier, « La pratique de la sous-traitance et de la cotraitance dans les marchés publics », L'Entreprise et le Droit, 1/2016, pp. 33-34.

³⁰ Notez que rien n'empêche un groupement d'opérateurs économiques de donner mandat à l'un d'entre eux pour **engager** valablement l'ensemble des participants au groupement et de ce fait, signer en leur nom le rapport de dépôt. Pour cela, il devra joindre l'acte ou la procuration qui lui accorde ses pouvoirs et indiquer clairement qui sont ses mandants.

Il y a des particularités pour les procédures permettant une négociation :

- En cas de PNDAPP, PCAN et partenariat d'innovation : Seuls les rapports de dépôt des offres initiales et finales doivent être signés.
- En cas de PNSPP : C'est au PA de préciser dans son cahier spécial des charges si une signature est requise, le type de signature à utiliser et les documents à signer.

En cas de PNSPP, nous vous conseillons d'indiquer dans votre CSC les mêmes règles que celles prévues pour la PNDAPP, c'est-à-dire que seuls les rapports de dépôt de l'offre initiale et finale doivent être signés à l'aide d'une signature électronique qualifiée de la (les) personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) pour engager le soumissionnaire.

b) La signature doit être une signature électronique qualifiée.**c) La signature doit émaner de la (les) personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) pour engager le soumissionnaire.**

Lorsque le rapport de dépôt de l'offre est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s) et joint :

- soit, l'acte électronique authentique qui lui accorde ses pouvoirs
- soit, l'acte sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs
- soit, la copie scannée de la procuration qui lui accorde ses pouvoirs.

Attention, la signature d'une personne agissant dans le cadre de son mandat de gestion journalière n'est pas valable pour la remise d'une offre³¹.

Que se passe-t-il si l'offre n'est pas (valablement) signée ?

- En cas de PO et de dialogue compétitif, l'absence de signature (valable) du rapport de dépôt de l'offre est constitutive d'irrégularité substantielle. L'offre est alors rejetée.
- En cas de PNDAPP, PCAN et partenariat d'innovation, l'absence de signature (valable) du rapport de dépôt d'une :
 - **offre initiale** entraîne sa nullité et son rejet, **SAUF** si les documents de marché prévoient explicitement le contraire. Cependant, vu qu'il est techniquement impossible de remédier à l'absence de signature, une telle offre doit être rejetée pour nullité.
 - **offre finale** entraîne irrémédiablement sa nullité et son rejet.
- En cas de PNSPP, cela dépend de ce que vous avez indiqué dans votre cahier spécial des charges.

³¹ À l'inverse, cela ne pose pas de problème s'il s'agit de signer le rapport de dépôt d'une demande de participation.

8.2. Le DUME du candidat

Le candidat **peut** signer le rapport de dépôt de la demande de participation, ce n'est pas une obligation.

Par conséquent, l'absence de signature (ou de signature valable) du rapport de dépôt d'une demande de participation n'est assortie d'aucune sanction. La validité du rapport de dépôt n'est pas remise en cause. En revanche, le candidat devra déposer une nouvelle fois son DUME au moment du dépôt de l'offre.

8.3. Le DUME distinct de l'entité tierce

La réglementation ne reprend aucune exigence particulière concernant la signature du DUME distinct de l'entité tierce.

La Commission européenne³² indique que les exigences de signature ne doivent pas être plus lourdes pour les entités tierces que pour le candidat/soumissionnaire lui-même. Or, le DUME du candidat/soumissionnaire ne doit pas être signé individuellement mais bien globalement à l'aide du rapport de dépôt. **Il n'y a donc pas de raison que le DUME du tiers soit signé individuellement.**

La Commission fédérale des marchés publics³³ rappelle que le candidat/soumissionnaire est seul responsable des renseignements qu'il fournit au PA. Par conséquent, il est dans son intérêt de se prémunir contre de fausses déclarations en obtenant de son tiers un DUME signé (quel que soit le type de signature). Mais, **la signature du tiers n'a pas à être mise à disposition sur la plateforme e-tendering.**

Attention, ne pas confondre le DUME du tiers avec **l'engagement de tiers** !

L'engagement de tiers est une preuve écrite de l'engagement ferme, formel et effectif du tiers à mettre sa capacité et ses moyens à disposition du candidat/soumissionnaire pour la bonne, complète et parfaite exécution du marché. Par conséquent, cet engagement doit quant à lui **toujours** porter la signature du tiers et, exister à la date ultime d'introduction des demandes de participation/offres³⁴.

³² Avis du 2 avril 2019.

³³ Avis du 24 mai 2019.

³⁴ Remarquez qu'il pourrait en revanche être produit ultérieurement en cas d'oubli (art. 66 §3 Loi).

Comment le tiers remet-il son DUME et son engagement au candidat/soumissionnaire ?

1	<p>Le tiers se rend sur la plateforme DUME³⁵</p> <p>Il s'identifie comme « opérateur économique »</p> <p>Il choisit : « créer une réponse DUME »</p> <p>Il complète son DUME ³⁶</p> <p>Il télécharge le DUME qu'il vient de remplir au format PDF</p> <p>Il l'enregistre sur son PC</p>
2	<p>Le tiers rédige son engagement de tiers</p> <p>Il scanne celui-ci pour obtenir un document électronique au format PDF</p> <p>Il le signe au moyen d'Adobe Reader ³⁷</p>
3	<p>Le tiers transmet ces 2 documents PDF par mail au candidat/soumissionnaire qui les joindra à sa demande de participation/offre, elle-même introduite via e-tendering</p>

Attention, il arrive que le PA impose dans les documents de marché que le DUME du tiers soit revêtu d'une signature électronique qualifiée de la personne représentant valablement le tiers. Dans ce cas, le tiers remet son DUME et son engagement au candidat/soumissionnaire de la manière suivante :

1	<p>Le tiers se rend sur la plateforme DUME³⁸</p> <p>Il s'identifie comme « opérateur économique »</p> <p>Il choisit : « créer une réponse DUME »</p> <p>Il complète son DUME³⁹</p> <p>Il télécharge le DUME qu'il vient de remplir au format PDF</p> <p>Il l'enregistre sur son PC</p>
2	<p>Le tiers rédige son engagement de tiers</p> <p>Il le scanne pour obtenir un document électronique au format PDF</p>
3a	3b
<p>Le tiers signe les 2 documents PDF à l'aide d'Adobe Reader</p> <p>Il transmet ces 2 documents PDF par mail au candidat/soumissionnaire qui les joindra à sa demande de participation/offre, elle-même introduite via e-tendering</p>	<p>Le tiers donne procuration au candidat/soumissionnaire pour signer la demande de participation/son offre en son nom et pour son compte.</p> <p>Il transmet ces 3 documents PDF par mail au candidat/soumissionnaire qui les joindra à sa demande de participation/offre, elle-même introduite via e-tendering.</p> <p>Le rapport de dépôt revêt alors 2 signatures identiques.</p>

³⁵ La plateforme DUME est accessible via : <https://dume.publicprocurement.be/>

³⁶ Voyez le point 4.4 « L'opérateur économique fait appel à la capacité de tiers » qui détaille précisément quelles parties du DUME doivent être complétées par le tiers.

³⁷ Pour la signature de la version PDF : <https://eid.belgium.be/fr/faq/comment-signer-un-document-de-maniere-electronique-avec-acrobat-reader-dc#7258>

³⁸ La plateforme DUME est accessible via : <https://dume.publicprocurement.be/>

³⁹ Voyez le point 4.4 « L'opérateur économique fait appel à la capacité de tiers » qui détaille précisément quelles parties du DUME doivent être complétées par le tiers.

9. Quand, comment et auprès de qui vérifier les déclarations du DUME ?

Art. 66, 70 et 89 Loi
Art. 60, 62, 63 et 75 ARP (+ Rapport au Roi art. 75)

Le DUME contient des déclarations que le PA accepte comme **PREUVES PROVISOIRES** mais dont il doit vérifier la véracité. Il s'agit des déclarations suivantes :

a) Les déclarations relatives aux dettes fiscales et sociales

Qui ?

La vérification est effectuée dans le chef de tous les candidats/soumissionnaires.

Quand ?

La vérification doit avoir lieu dans les 20 jours qui suivent la date ultime pour l'introduction des demandes de participation/offres, lorsque la vérification est faite sur base des attestations disponibles électroniquement pour le PA.

Comment ?

- Si l'opérateur économique est belge, les attestations sont disponibles électroniquement et gratuitement sur TELEMARC.
- Si l'opérateur économique est étranger, la vérification sur la base d'attestation électronique n'est possible que s'il existe une application électronique équivalente à TELEMARC dans l'Etat membre d'origine ou d'établissement de l'opérateur économique considéré. En outre, celle-ci doit être accessible gratuitement.

Attention, si la vérification sur base d'attestation disponible électroniquement et gratuitement n'est pas possible, alors le délai de 20 jours n'est pas applicable. Il faut réclamer **au plus vite**, à l'opérateur économique, des attestations faisant état de la situation sociale/fiscale existante au jour de la date ultime de l'introduction des offres/demandes de participation.

b) Les déclarations relatives aux motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs :

Qui ?

- Dans les procédures en 1 phase, la vérification est uniquement effectuée dans le chef de l'adjudicataire pressenti⁴⁰.
- Dans les procédures en 2 phases, la vérification est effectuée dans le chef de tous les candidats n'ayant pas été exclus pour des dettes fiscales/sociales.

⁴⁰ C'est-à-dire le soumissionnaire auquel le PA envisage d'attribuer le marché après avoir comparé les offres sur la base du/des critères d'attribution

Quand ?

- Dans les procédures en 1 phase, la vérification s'effectue après avoir comparé les offres sur la base des critères d'attribution.
- Dans les procédures en 2 phases, la vérification s'effectue après avoir analysé les déclarations relatives aux dettes fiscales/sociales.

Attention, dans les procédures en 1 ou 2 phase(s), lorsqu'un candidat/soumissionnaire déclare être en situation d'exclusion, les mesures correctrices y afférent doivent être examinées et tranchées **tout de suite**.

Comment ?

À l'aide des documents probants⁴¹ délivrés par les autorités publiques ou les tiers.

c) Les déclarations relatives aux critères de sélection qualitative :

Qui ?

- Dans les procédures en 1 phase, la vérification s'effectue uniquement dans le chef de l'adjudicataire pressenti.
- Dans les procédures en 2 phases, la vérification s'effectue dans le chef de tous les candidats n'ayant été exclus ni pour dettes fiscales/sociales, ni pour motifs d'exclusion.

Quand ?

- Dans les procédures en 1 phase, la vérification s'effectue après avoir comparé les offres sur la base des critères d'attribution.
- Dans les procédures en 2 phases, la vérification s'effectue après avoir analysé les déclarations relatives aux dettes fiscales/sociales et celles portant sur les motifs d'exclusion.

Comment ?

À l'aide des documents probants⁴² délivrés par les autorités publiques ou les tiers.

Voyez le tableau de l'[annexe 4](#) qui reprend les étapes de vérification de l'exactitude du DUME sous forme synthétique.

⁴¹ À ce sujet, voyez le point 10. Quels documents justificatifs le PA peut-il réclamer pour vérifier le DUME ?

⁴² À ce sujet, voyez le point 10. Quels documents justificatifs le PA peut-il réclamer pour vérifier le DUME ?

10. Quels documents justificatifs/probants réclamer pour vérifier le DUME ?

Art. 73 Loi
Art. 66, 67, 68, 70 et 72 ARP

Comme expliqué au point précédent, le DUME contient des déclarations que le PA accepte comme **PREUVES PROVISOIRES** mais dont il doit, à un moment donné, vérifier la véracité à l'aide de **documents justificatifs/probants**.

Les documents probants sont les certificats et pièces justificatives délivrées par les autorités publiques ou les tiers qui prouvent que la déclaration faite par l'opérateur économique dans son DUME est vraie.

Voyez le tableau de l'[annexe 5](#) pour savoir quels sont ces documents probants/pièces justificatives et où les trouver.

L'opérateur économique a l'**obligation**⁴³ de vous fournir ces preuves rapidement à la suite de votre demande **sauf** dans deux hypothèses :

1. Lorsque le PA a la possibilité d'obtenir, directement et gratuitement, les documents justificatifs en accédant à une base de données nationale d'un autre État membre.
2. Lorsque le PA a déjà ces documents en sa possession à la suite d'un marché ou un accord-cadre conclu précédemment, pour autant que :
 - l'opérateur économique identifie dans la demande de participation/offre, la procédure au cours de laquelle lesdits documents ont déjà été fournis ;
 - et que les renseignements et documents mentionnés répondent encore aux exigences requises.

⁴³ Pour rappel, en partie VI de son DUME, l'opérateur économique déclare qu'il sera en mesure de fournir rapidement les documents justificatifs et consent à ce que le PA ait directement accès à ceux-ci lorsqu'ils sont consultables dans des bases de données.

Annexe 1 : Procédures de passation et DUME

[Retour au texte](#)

Les procédures de passation qui peuvent être utilisées lorsque le marché est concerné par le DUME	
1 phase	2 phases
<p>Procédure ouverte « PO » Art. 36 Loi</p> <p>Procédure négociée directe avec publication préalable « PNDAPP » en services sociaux et spécifiques Art. 89 et 41 Loi</p> <p>Procédure négociée sans publication préalable « PNSPP », s'il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - marchés où aucune demande de participation/offre appropriée n'a été déposée à la suite d'une première procédure en PO ou PR Art. 42, §1^{er} 1°, c Loi - fournitures de produits fabriqués uniquement à des fins de recherche, expérimentation, étude ou développement Art. 42, §1^{er} 4°, a Loi - services faisant suite à un concours Art. 42, §1^{er} 5° Loi 	<p>Procédure restreinte « PR » Art. 37 Loi</p> <p>Dialogue compétitif « DC » Art. 39 Loi</p> <p>Partenariat d'innovation « PI » Art. 40 Loi</p> <p>Procédure concurrentielle avec négociation « PCAN » Art. 38 Loi</p>

Annexe 2 : Conseils pour créer un DUME utile et adéquat

[Retour au texte](#)

<p>Dans la partie III. A. du DUME qui porte sur les motifs d'exclusion liés à des condamnations pénales</p>	<p>Cochez toujours la case relative aux motifs d'exclusion purement nationaux car « l'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal » est une spécificité belge qui n'apparaît pas explicitement dans le DUME étant donné qu'il s'agit d'un document rédigé par la Commission européenne.</p>
<p>Dans la partie IV du DUME qui porte sur les critères de sélection</p>	<p>N'optez pas pour l'indication globale, sauf si votre marché porte sur des services sociaux ou autres services spécifiques. Répondez donc positivement à la question « souhaitez-vous utiliser les critères de sélection A. à D. ? »</p>
	<p>Veillez à toujours ouvrir les champs A. (Aptitude), B. (Capacité économique et financière), C. (Capacité technique et professionnelle) et D. (Dispositifs d'assurance de la qualité et normes de gestion environnementale) en « miroir » avec les critères de sélection que vous avez défini dans vos documents de marché. Ils doivent être en parfaite concordance !</p>
	<p>Lorsque, dans le DUME, vous ouvrez les cases qui correspondent aux critères de sélection qualitative définis dans vos documents de marché, vous ne pouvez exiger de document distinct que pour les critères pour lesquels il n'existe pas de champ correspondant dans le DUME !</p>
	<p><i>Exemple :</i> Dans votre CSC, vous avez opté pour un critère de capacité technique imposant à titre de preuve, une liste de travaux exécutés au cours des 5 dernières années, assorties de certificats de bonne exécution.</p>
	<p>Dans le DUME, vous devez ouvrir « en miroir » la case qui correspond à cette exigence. Il y est d'ailleurs prévu une case permettant à l'opérateur économique d'indiquer la liste des travaux exécutés pendant la période de référence. En revanche, il n'y a pas de place pour joindre les certificats de bonne exécution.</p>
	<p>En conséquence, vous ne pouvez pas réclamer la liste des travaux exécutés pendant la période de référence sous forme de documents distincts puisqu'il existe un champ spécifique à cet effet dans le DUME. La liste des travaux qui est une simple déclaration doit s'y trouver. À l'inverse, vous pourrez réclamer les documents probants distincts que constituent les certificats de bonne exécution.</p>

Annexe 3 : Etude de cas – DUME incomplet/mal rempli

[Retour au texte](#)

Cas rencontrés

Le DUME déposé est vide ou comporte 1/plusieurs case(s) vide(s)

Attention, le candidat/soumissionnaire qui remplit son DUME à partir du modèle mis à disposition par le PA sur e-notification ne déposera jamais un DUME totalement vide car la partie III (motifs d'exclusion) est pré-cochée.

Le DUME déposé est incohérent

Illustration : L'opérateur économique déclare dans son DUME ne pas faire appel à la capacité de tiers, alors que dans son offre/sa candidature, il indique clairement qu'il fait usage de la capacité technique de son sous-traitant « x » pour telle partie du marché et il joint le DUME de celui-ci.

Illustration : Dans son DUME, l'opérateur économique coche « OUI » pour le recours à la sous-traitance et « NON » pour le recours à la capacité de tiers alors que, dans son offre/sa candidature, il indique clairement faire usage de la capacité financière de son sous-traitant.

Le DUME est mal rempli

Illustration : L'opérateur économique génère un DUME sur la plateforme DUME sans partir du modèle mis à disposition par le PA sur e-notification (ou Free-market). En partie IV (critères de sélection qualitative), il coche la déclaration générale relative aux critères de sélection qualitative alors que vous aviez demandé que certains critères de sélection qualitative bien précis soient complétés.

Solution : DUME du candidat

Lorsque le candidat dépose son DUME avec sa demande de participation cela implique que le DUME n'est pas l'acte de candidature mais qu'il vaut pour les motifs d'exclusion et les déclarations relatives aux critères de sélection.

Par conséquent, qu'il s'agisse d'un vide, d'une incohérence ou d'une erreur dans le DUME, vous **pouvez** toujours inviter le candidat à le compléter ou à en préciser les informations contenues, à condition de respecter les principes d'égalité de traitement et de transparence.

Attention, si le DUME du candidat est vide, il est fort probable qu'il n'ait pas relu la partie pré cochée relative aux motifs d'exclusion.

Par conséquent, si le candidat y fait de fausses déclarations et/ou omet de faire état de mesures correctrices, cette situation devra être traitée en tant que telle dans la motivation de son exclusion/non exclusion.

En revanche, s'il n'y a pas pour autant de fausses déclarations, vous pouvez l'inviter à compléter son DUME.

Solution : DUME du soumissionnaire

Première étape : l'obligation de rectifier les erreurs matérielles

Lorsque le soumissionnaire dépose avec son offre, un DUME comportant un vide, une incohérence ou une erreur qui correspond à un élément que vous pouvez vérifier vous-même (ex : via Télémarc) ou à un élément joint à l'offre tel qu'un document probant (ex : extrait de casier judiciaire) ou une déclaration alternative (ex : liste de références), alors vous devez rectifier vous-même cette erreur matérielle.

Vous ferez ensuite transparaître cette rectification dans la DMA ou le rapport d'analyse joint à la DMA.

Exemple : Le soumissionnaire indique dans son offre avoir recours au sous-traitant « x » pour la partie « y » du marché. Ce dernier dispose d'une capacité technique qui fait défaut au soumissionnaire pour exécuter le marché. Le soumissionnaire joint à son offre le DUME du sous-traitant ainsi qu'un engagement de tiers.

Il ne fait alors aucun doute que le soumissionnaire entend faire appel à la capacité de tiers via sous-traitance et non à la sous-traitance. Il faut rectifier l'erreur matérielle.

Exemple : Le soumissionnaire a remis avec son offre, un DUME vide hormis la partie III pré-cochée, mais il a aussi remis les documents probants et déclarations alternatives. Dans ce cas, si le soumissionnaire n'a fait pas de fausses déclarations dans son DUME vide, vous pouvez rectifier l'erreur matérielle puisque toutes les informations sont là mais pas dans le bon document.

Deuxième étape : La faculté d'inviter à compléter son DUME

Si l'analyse globale de l'offre ne vous permet pas de combler vous-même le vide, l'incohérence ou l'erreur, vous pouvez inviter le soumissionnaire à compléter son DUME, à condition de respecter les principes d'égalité de traitement et de transparence.

Exemple : Si vous ne disposez que d'un DUME vide hormis la partie III pré-cochée, il est difficilement justifiable d'inviter le soumissionnaire à compléter son DUME sans violer le principe d'égalité de traitement....

Attention, s'il s'agit d'un **marché de travaux** pour lequel **l'agrégation est l'unique critère de sélection**, à notre estime, vous devriez inviter le soumissionnaire à compléter son DUME car, le DUME ne prévoit pas de champ adéquat en partie IV (critère de sélection qualitative) pour l'agrégation. En outre, l'ARP donne des indications erronées. Enfin, il n'est pas étonnant que la partie IV (critère de sélection qualitative) soit vide car en réalité, les opérateurs économiques doivent mentionner les informations

relatives à l'agrégation dans la partie II A (informations concernant l'opérateur économique)⁴⁴.

Par conséquent, si le DUME du soumissionnaire ne contient rien en partie II A au sujet de l'agrégation, vous devez inviter le soumissionnaire à compléter son DUME.

Attention, s'il s'agit d'un opérateur économique belge, vous auriez dû vérifier vous-même la condition d'agrégation sur le site du SPF Economie qui est une manipulation gratuite. Vous auriez donc dû rectifier l'erreur matérielle.

Troisième étape : L'exclusion/non sélection

Si vous n'invitez pas le soumissionnaire à compléter/clarifier son DUME, celui-ci doit être exclu ou non sélectionné en fonction du cas d'espèce. Il en va de même si le soumissionnaire n'apporte aucune précision à la suite de votre invitation, ou apporte une précision que vous jugez inacceptable.

⁴⁴ Dans le DUME, voyez la question : « Le cas échéant, l'opérateur économique est-il inscrit sur une liste officielle d'opérateurs économiques agréés ou est-il muni d'un certificat équivalent ? »

Annexe 4 : Etapes de vérification du DUME – tableau synthétique

[Retour au texte](#)

Marchés où le DUME est applicable			
Procédures en 1 phase ⁴⁵		Procédures en 2 phases ⁴⁶	
QUOI ?	QUI ?	QUOI ?	QUI ?
Vérifier dettes fiscales et sociales sur base de documents probants	Tous les soumissionnaires	Vérifier dettes fiscales et sociales sur base de documents probants	Tous les candidats
Vérifier l'absence de motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs <u>sur la seule base du DUME = PREUVE PROVISoire</u> Attention , en cas de « déclaration négative⁴⁷ » et mesures correctrices correspondantes éventuelles, examiner et trancher celles-ci directement.	Tous les soumissionnaires non exclus pour dettes fiscales ou sociales	Vérifier l'absence de motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs <u>sur base de documents probants</u> et, le cas échéant, évaluer les mesures correctrices.	Tous les candidats non exclus pour dettes fiscales ou sociales
Vérifier le respect des critères de sélection <u>sur la seule base du DUME = PREUVE PROVISoire</u>	Tous les soumissionnaires non exclus pour motifs d'exclusion	Vérifier le respect des critères de sélection <u>sur base de documents probants</u> .	Tous les candidats non exclus pour motifs d'exclusion
Décision de sélection			
Vérifier la régularité	Offres de tous les soumissionnaires non exclus à ce stade	Vérifier la régularité	Offres de tous les candidats sélectionnés devenus soumissionnaires
Classer sur base des critères d'attribution	Toutes les offres régulières	Classer sur la base des critères d'attribution	Toutes les offres régulières
Vérifier <u>sur base de documents probants</u> cette fois : - Absence de motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs ; - Respect des critères de sélection.	Uniquement dans le chef de l'adjudicataire pressenti ⁴⁸	Vérifier une nouvelle fois <u>sur base de documents probants</u> : - Dettes fiscales/sociales - Absence de motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs	Uniquement dans le chef de l'adjudicataire pressenti

⁴⁵ PO, certaines PNSPP et PNDAPP en services sociaux et spécifiques.

⁴⁶ PR, PCAN, DC et PI.

⁴⁷ C'est-à-dire lorsque l'opérateur économique déclare se trouver en situation d'exclusion.

⁴⁸ Soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur envisage d'attribuer le marché après avoir comparé les offres sur la base du/des critères d'attribution.

Le tableau ci-dessus fait application du **contrôle anticipé des offres en procédure en 1 phase**. Cela consiste à analyser les offres en termes de régularité et de classement au regard des critères d'attribution, sans effectuer d'examen approfondi de l'absence de motifs d'exclusion (à l'exception des dettes fiscales et sociales) et du respect des critères de sélection qualitative.

Dans ce mode opératoire, le PA se contente des déclarations contenues dans le DUME avant de procéder au contrôle des offres.

Le pouvoir adjudicateur n'est pas obligé de faire usage du contrôle anticipé des offres. S'il ne l'utilise pas, la régularité n'est vérifiée que pour les offres des soumissionnaires sélectionnés (sur base des documents probants).

Comment choisir ? Cela dépend du nombre d'offres reçues, des critères d'attribution et de sélection qualitative utilisés.

- Lorsqu'il y a une multitude d'offres et que l'analyse des critères d'attribution risque de prendre beaucoup de temps, il sera probablement indiqué de vérifier la sélection qualitative en premier lieu. L'objectif étant de diminuer le nombre d'offres à contrôler au regard de la régularité et des critères d'attribution.
- En revanche, lorsqu'il y a une multitude d'offres, que les critères de sélection qualitative sont nombreux et qu'il n'y a qu'un seul critère d'attribution, il est sans doute préférable de n'avoir à vérifier la sélection qualitative que dans le chef de l'adjudicataire pressenti.

Annexe 5 : Documents probants et pièces justificatives

[Retour au texte](#)

Objet de la Déclaration du DUME	Matérialisation de la déclaration dans le DUME	Documents probants	
		Opérateur économique belge ou établi en Belgique	Opérateur économique étranger
<p>Dettes fiscales et sociales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Paiement d'impôts et taxes - Paiement de cotisations de sécurité sociale 	<p>L'opérateur indique s'il a rempli ses obligations sociales/fiscales en cochant :</p> <p><input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON</p>	<p>Attestation ONSS Attestation fiscale de perception et recouvrement Attestation TVA</p> <p>Vous obtenez gratuitement ces 3 attestations électroniques sur Télémarc</p>	<p>Documents équivalents aux attestations ONSS, fiscale et TVA</p> <p>À défaut, déclaration sous serment.</p> <p>À défaut, déclaration solennelle⁴⁹</p> <p>Vous devez les réclamer à l'opérateur économique⁵⁰</p>
<p>Motifs d'exclusion obligatoires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participation à une organisation criminelle - Corruption - Fraude - Infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes - Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme - Travail des enfants ou autre forme de traite des êtres humains - Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal 	<p>L'opérateur indique s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale prononcée par jugement définitif pour l'un de ces motifs, il n'y a pas plus de 5 ans en cochant :</p> <p><input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON</p>	<p>Extrait de casier judiciaire</p> <p>Vous devez le réclamer à l'opérateur économique</p>	<p>Document équivalent à l'extrait de casier judiciaire⁵¹</p> <p>Vous devez le réclamer à l'opérateur économique⁵²</p>

⁴⁹ Cette déclaration doit être faite devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou du pays dans lequel l'opérateur économique est établi.

⁵⁰ Sauf s'il existe une base de données nationale dans l'État membre en question qui permet au PA d'obtenir directement et gratuitement ce(s) document(s) justificatif(s) OU si le PA dispose déjà de ces documents à la suite d'un marché/accord-cadre conclu précédemment. Voyez le point 10. Quels documents justificatifs le PA peut-il réclamer pour vérifier le DUME ?

⁵¹ Ce document doit être délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement de l'opérateur économique et il doit en résulter que l'opérateur économique ne se trouve dans aucun cas d'exclusion obligatoire.

⁵² Sauf s'il existe une base de données nationale dans l'État membre en question qui permet au PA d'obtenir directement et gratuitement ce(s) document(s) justificatif(s) OU si le PA dispose déjà de ces documents à la suite d'un marché/accord-cadre conclu précédemment. Voyez le point 10. Quels documents justificatifs le PA peut-il réclamer pour vérifier le DUME ?

<p>Motifs d'exclusion facultatifs relatifs à la faillite et situations similaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faillite - Cessation d'activités - Liquidation - Réorganisation judiciaire - Insolvabilité - Concordat préventif - Administration de biens par un liquidateur 	<p>L'opérateur indique s'il est dans l'une de ces situation en cochant pour chacune d'elles :</p> <p><input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON</p>	<p>Attestation BCE</p> <p style="border: 1px dashed blue; padding: 5px; background-color: #e6f2ff;">Vous obtenez gratuitement cette attestation électronique sur Télémarc</p>	<p>Documents équivalents à l'attestation BCE.</p> <p>À défaut, déclaration sous serment.</p> <p>À défaut, déclaration solennelle⁵³</p> <p style="border: 1px dashed blue; padding: 5px; background-color: #e6f2ff;">Vous devez les réclamer à l'opérateur économique⁵⁴!</p>
<p>Motifs d'exclusion facultatifs autres que la faillite et situations similaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Manquement aux obligations dans le domaine du droit environnemental, social et du travail - Accords avec d'autres opérateurs économiques pour fausser la concurrence - Coupable d'une faute professionnelle grave - Coupable de fausses déclarations, de dissimulation d'informations ou d'incapacité à présenter les documents justificatifs - Coupable de tenter d'obtenir des informations confidentielles sur la procédure ou d'influer indûment sur le processus décisionnel du PA - Coupable de fournir par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions du PA - Conflit d'intérêt ou une distorsion de concurrence créé par la participation du soumissionnaire à la procédure - Résiliation, dommages et intérêts ou autre sanction comparable dans un marché antérieur. 	<p>L'opérateur indique s'il est dans l'une de ces situation en cochant pour chacune d'elles :</p> <p><input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON</p>	<p style="color: red; text-align: center;">Il n'existe pas de document probant</p>	<p style="color: red; text-align: center;">Il n'existe pas de document probant</p>

⁵³ Cette déclaration doit être faite devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou du pays dans lequel l'opérateur économique est établi.

⁵⁴ Sauf s'il existe une base de données nationale dans l'État membre en question qui permet au PA d'obtenir directement et gratuitement ce(s) document(s) justificatif(s) OUI le PA dispose déjà de ces documents à la suite d'un marché/accord-cadre conclu précédemment. Voyez le point 10. Quels documents justificatifs/probants réclamer pour vérifier le DUME ?

<p>Critères de sélection qualitative</p> <p>- Aptitude</p>	<p>L'opérateur indique sur quel registre professionnel il est inscrit</p>	<p>Attestation d'inscription à un Ordre/registre professionnel</p> <p style="background-color: #e1eef6; padding: 5px;">Vous devez la réclamer à l'opérateur économique⁵⁵</p>
<p>Critères de sélection qualitative</p> <p>- Capacité économique et financière</p>	<p>L'opérateur indique en chiffre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • son chiffre d'affaire et l'exercice fiscal concerné <p>et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • le ratio financier requis et sa valeur <p>et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • le montant couvert par l'assurance des risques professionnels 	<p>(Extraits) d'états financiers, chiffre d'affaire, comptes annuels</p> <p>Documents de l'assurance des risques professionnels souscrite</p> <p style="background-color: #e1eef6; padding: 5px;">Vous devez les réclamer à l'opérateur économique⁵⁶</p>
<p>Critères de sélection qualitative</p> <p>- Capacité technique et professionnelle</p>	<p>L'opérateur indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une liste de travaux/fournitures/services effectués pendant un nombre d'années déterminé <p>Et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une liste de techniciens <p>Et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une liste de l'équipement technique <p>Et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'il sera en mesure d'appliquer des systèmes de gestion déterminé 	<p>Certificat de bonne exécution</p> <p>Contrat de travail ou autre...</p> <p>Contrat d'achat, preuve d'assurance, autres...</p> <p>Certificat ou autre..</p> <p style="background-color: #e1eef6; padding: 5px;">Vous devez les réclamer à l'opérateur économique⁵⁷</p>

⁵⁵ Sauf s'il existe une base de données nationale dans l'État membre en question qui permet au PA d'obtenir directement et gratuitement ce(s) document(s) justificatif(s) OU le PA dispose déjà de ces documents à la suite d'un marché/accord-cadre conclu précédemment. Voyez le point 10. Quels documents justificatifs/probatifs réclamer pour vérifier le DUME ?

⁵⁶ Sauf s'il existe une base de données nationale dans l'État membre en question qui permet au PA d'obtenir directement et gratuitement ce(s) document(s) justificatif(s) OU le PA dispose déjà de ces documents à la suite d'un marché/accord-cadre conclu précédemment. Voyez le point 10. Quels documents justificatifs le PA peut-il réclamer pour vérifier le DUME ?

⁵⁷ Sauf s'il existe une base de données nationale dans l'État membre en question qui permet au PA d'obtenir directement et gratuitement ce(s) document(s) justificatif(s) OU le PA dispose déjà de ces documents à la suite d'un marché/accord-cadre conclu précédemment. Voyez le point 10. Quels documents justificatifs le PA peut-il réclamer pour vérifier le DUME ?

	<p>Et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'il accepte que le PA effectue des contrôles de qualité en cochant : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <p>Et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le titre d'étude détenu par le prestataire <p>Et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'il sera en mesure d'appliquer les mesures de gestion environnementale déterminée <p>Et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autres déclarations possibles... 	<p>Certificat d'assurance de la qualité</p> <p>Diplôme</p> <p>Certificat de gestion environnementale</p> <p>Documents probants y relatifs à déterminer...</p> <div style="background-color: #ADD8E6; padding: 5px; text-align: center; border: 1px dashed black;"> <p>Vous devez les réclamer à l'opérateur économique⁵⁸!</p> </div>
--	---	--

⁵⁸ Sauf s'il existe une base de données nationale dans l'État membre en question qui permet au PA d'obtenir directement et gratuitement ce(s) document(s) justificatif(s) OUI le PA dispose déjà de ces documents à la suite d'un marché/accord-cadre conclu précédemment. Voyez le point 10. Quels documents justificatifs le PA peut-il réclamer pour vérifier le DUME ?